

Arrêt

n° 181 260 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. CLABEAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 91 525 du 13 novembre 2012 (affaire CCE X).

Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 99 377 du 21 mars 2013 (affaire CCE X).

1.2. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 8 septembre 2011.

1.3. Le 11 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 29 janvier 2013, d'un refus de prise en considération (annexe 13quater) de la part de la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 11 février 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 août 2013.

1.5. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 6 décembre 2016.

1.6. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 181 259 du 26 janvier 2017 (affaire CCE X).

1.7. Le 21 août 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 7 septembre 2016 par la partie défenderesse, qui lui a en outre donné l'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.08.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. ».

1.8. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans (affaire 195 063).

Par un arrêt n°179 070 du 7 décembre 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires tendant à la suspension de ces décisions.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation* :

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 9bis et 9 ter de la loi du 15/12/1980*
- *de l'article 3 de la CEDH ».*

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé « *que les soins médicaux nécessaires sont disponibles et accessibles en Guinée* » et « *qu'il n'y a pas de preuves qu'un retour au pays d'origine ou de séjour serait une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 de la CEDH* », et fait valoir que « *le requérant avait versé au dossier notamment des justificatifs de ses problèmes médicaux et des certificats médicaux rédigés par le docteur [R.] qui démontraient la nécessité pour Monsieur [K.] d'avoir accès à des soins de qualité et réguliers dans la prise en charge de sa maladie ; Le requérant versait également au dossier différents rapports sur la situation sanitaire en Guinée ; Contrairement à ce que prétend l'Office des Etrangers, en cas de retour au pays, le requérant n'aurait pas accès à des soins accessibles et disponibles de manière suffisante ; Le docteur [R.] a rédigé un certificat médical récent qui démontre la nécessité de la qualité et de la régularité des soins pour Monsieur [K.] et qui expose que les soins nécessaires ne pourront en aucun cas être délivrés à Monsieur [K.] en cas de retour en Guinée Conakri [sic] ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « *Monsieur [K.] a introduit par courrier recommandé du 6/2/2015 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons ; Cette procédure est actuellement toujours pendante ; En notifiant au requérant un ordre de quitter le territoire, sans prendre en compte et sans examiner la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 introduite par le requérant au mois de février 2015, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et l'obligation pour la partie adverse de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ; L'Office des Etrangers ne pouvait notifier au requérant un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis introduite par Monsieur [K.]* », et cite deux arrêts du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentation.

2.1.3. Dans une troisième branche, « *en ce que l'ordre de quitter le territoire indique qu'un retour en Guinée ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'un retour du requérant dans son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, « *alors le requérant souffre de problèmes de santé graves, à*

savoir une séropositivité HIV en traitement médicamenteux et suivi médical régulier ; Contrairement à ce que soutient l'OE, un retour en Guinée constituerait bien une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le médecin de Monsieur [K.] indique expressément que « l'arrêt ou la non prise régulière quotidienne et rigoureuse du traitement, par exemple par une rupture de stock de médicaments, ce qui risque d'arriver, peut provoquer l'évolution de la maladie HIV avec dégradation de l'immunité, des délabrements physiques et l'apparition d'infections opportunistes potentiellement mortelles » ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p. 9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, sur la première branche, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 26 août 2016 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que le requérant souffre d'une « *séropositivité HIV en traitement médicamenteux et suivi médical* », contre lequel les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays

d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil observe que la partie requérante se contente en substance de contester cet avis en ce qu'il ne tiendrait pas compte de la situation personnelle du requérant et des rapports produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève qu'elle ne conteste toutefois pas le constat du médecin fonctionnaire relatif à sa pathologie et aux médicaments nécessités.

Le Conseil observe également, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit des certificats médicaux, décrivant sa pathologie ainsi que le traitement et le suivi qui lui sont nécessaires, sans s'expliquer plus avant sur la disponibilité et l'accessibilité des soins requis, eu égard à sa situation individuelle, qu'en reproduisant un rapport sur la situation générale des soins de santé dans son pays d'origine, la Guinée, un article de Médecins Sans Frontières indiquant le transfert progressif de ses activités aux autorités guinéennes et un article passablement ancien, de 2005, insistant sur la nécessité de mettre en place un plan de lutte contre le SIDA. Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine. Le Conseil estime, au contraire, que l'ensemble des références de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité du suivi et de la prise en charge de la pathologie du requérant et des médicaments dont celui-ci a besoin.

Dans cette perspective, le Conseil constate que la motivation de la décision litigieuse a, de façon suffisamment circonstanciée répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et exposé suffisamment et adéquatement à ce dernier, les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que sa demande devait être rejetée. Force est dès lors de conclure que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées *supra*.

3.3.2. Quant au certificat du docteur R. joint à la requête, établi le 5 octobre 2016, soit postérieurement à l'adoption et la notification des décisions attaquées, et des deux documents qui y sont annexés, le Conseil ne peut que constater qu'ils n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne pourrait être attendu du Conseil qu'il prenne en considération ces éléments. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment :: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement.* »

Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de

demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Sur la seconde branche du moyen, à la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que la demande d'autorisation du requérant fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'a été transmise à la partie défenderesse par la Ville de Mons que le 19 octobre 2016, soit postérieurement à la décision attaquée. Ainsi, même si cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale de la Ville de Mons avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, cette information ne lui a, de toute évidence, pas été communiquée en temps utile que ce soit par l'administration communale ou par la partie requérante elle-même, par l'envoi d'une copie de la demande ou de son accusé de réception. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour dont l'existence n'a pas été portée à sa connaissance. Sur ce point, il a déjà été jugé ce qui suit « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis*, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9210 du 13 novembre 2012).

En tout état de cause, le Conseil relève, ainsi qu'indiqué *supra*, que la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable en date du 6 décembre 2016, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt actuel à cette branche du moyen.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS